



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27 JAN. 2025

**SARL DES MOULINS
« KEROLLET » – ARZAL**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne sur la période 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 portant autorisation environnementale à la SARL DES MOULINS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Kerollet » 56190 Arzal, en vue de poursuivre, à cette adresse, l'exploitation d'une installation de méthanisation d'une capacité journalière de 76,3 tonnes d'intrants ;

Vu la requête déposée le 19 août 2021 devant le tribunal administratif de Rennes par l'association Eau et Rivières de Bretagne, contre l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 susvisé ;

Vu le jugement avant dire droit n°2104239 du 8 février 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes :

- a mis en évidence plusieurs insuffisances relatives, d'une part, à la justification des capacités financières du pétitionnaire concernant les deux fosses de stockage complémentaires et relatives, d'autre part, à l'étude d'impact, en particulier, les émissions de gaz sur la santé humaine - l'état initial des sols et des milieux aquatiques environnants - l'incidence sur les sols de l'augmentation des volumes d'épandage de digestat au regard de la réglementation actuelle.
- a demandé, considérant que ces insuffisances étaient susceptibles d'être régularisées, de compléter l'étude d'impact, de consulter le public et de faire procéder à une nouvelle instruction du dossier par les services de l'État.
- a sursis à statuer sur les conclusions de la requête d'Eau et Rivières de Bretagne et a laissé un délai de 12 mois pour produire une décision modificative prise au vu d'un dossier d'enregistrement comportant une étude d'impact complétée sur les différentes insuffisances relevées.

Vu le dossier déposé le 8 octobre 2024 par la SARL DES MOULINS comprenant une étude d'impact complétée de manière à répondre aux attentes du Tribunal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 portant ouverture de la consultation du public en mairie d'Arzal du 6 novembre à 8h30 au 5 décembre 2024 à 17h00 ;

Vu les observations émises lors de la consultation susvisée ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes d'Arzal, Marzan, Muzillac et Camoël par lettre du 15 octobre 2024 et l'absence de délibération desdits conseils municipaux ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 20 janvier 2025 ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 août 2010 modifié et du 3 août 2018 modifié susvisés sont respectées ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté prennent en compte les orientations du SDAGE ;

Considérant que la justification des capacités financières concernant la construction, désormais achevée, de deux fosses de stockages complémentaires a été complétée au niveau de la pièce jointe n°5 du dossier soumis à la consultation du public susvisée et que les comptes 2024 ont été présentés en annexe 5 ; il est ainsi précisé :

- que le financement de ces investissements est assuré à hauteur de 87 % par un prêt bancaire de 15 ans contracté auprès du Crédit Agricole ;
- que le solde entre l'excédent brut d'exploitation et les annuités relatif à l'unité de méthanisation est excédentaire sur chacune des 5 dernières années ;
- que les projections sur la rentabilité prévisionnelle démontrent que la SARL DES MOULINS est en capacité de rembourser les annuités liées à l'emprunt pour les travaux des fosses et que la marge de sécurité augmentera au fil des années ;

Considérant ainsi que les capacités financières sont suffisamment justifiées ;

Considérant que les rejets gazeux liés aux installations et la caractérisation du risque ont été complétés dans l'étude d'impact ;

- L'évaluation quantitative des risques sanitaires (quotient de danger, excès de risques individuels), complétée au chapitre 6.4.4 de l'étude d'impact, ne témoigne pas d'un excès de risques pour la population car les concentrations maximales sont inférieures aux seuils toxicologiques de référence et que la somme des quotients de danger est en deçà du seuil

de référence ;

- Les émissions gazeuses sont limitées par la couverture des fosses ;
- L'épandage du digestat se fait selon les meilleures techniques disponibles actuelles (rampe à pendillards avec patins ou enfouisseurs) réduisant ainsi les émissions d'ammoniac ;
- Les prescriptions du présent arrêté sont renforcées quant à la détection de potentielles fuites de méthane au sein de l'installation de méthanisation ;

Considérant que l'état initial des sols des parcelles de référence a été complété dans le chapitre 13 de l'étude d'impact et que les paramètres analysés en 2019 sont la granulométrie, la valeur agronomique et les éléments traces ;

- Les teneurs en éléments traces dans les parcelles de référence sont inférieures aux seuils réglementaires ;
- Un suivi de l'état des sols est effectué de manière régulière. Des analyses de sols, réalisées entre 2009, avant la création de l'unité de méthanisation, et 2024, ont été jointes en annexe 8 de l'étude d'impact ;
- Au vu des analyses de sol réalisées, la structure du sol ne s'est pas dégradée avec l'apport de digestat ;

Considérant que l'évolution du plan d'épandage intégrant l'augmentation du volume du digestat a été consolidée dans l'étude d'impact ;

- La pression en éléments fertilisants dans le plan d'épandage mutualisé présenté dans le dossier a diminué en comparaison du plan d'épandage de digestat de 2011 ;
- la pression en azote des effluents d'origine agricole est inférieure au seuil réglementaire des 170 unités par hectare de surface agricole utile ;
- la balance globale en phosphore est à l'équilibre sur l'ensemble des terres du plan d'épandage des digestats de l'unité de méthanisation agricole de la SARL DES MOULINS ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont renforcées quant au suivi de l'état du sol, notamment à proximité des cours d'eau ;

Considérant que le suivi du milieu aquatique du ruisseau de Kerollet est réalisé depuis 2021 et que les résultats des analyses jointes en annexe 9 de l'étude d'impact sont conformes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont renforcées en incluant un suivi du cours d'eau qui longe l'installation de méthanisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté en complément de l'arrêté du 15 avril 2021, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que par courriel du 22 janvier 2025, le gérant de la SARL DES MOULINS a sollicité des modifications du projet préfectoral modificatif, intégrées après accord du service instructeur dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : ARTICLE MODIFIÉ

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 portant autorisation environnementale de l'unité de méthanisation exploitée par la SARL DES MOULINS au lieu-dit « Kerollet » 56190 Arzal est modifié comme suit :

« Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 décembre 2018, complétée le 2 septembre 2019, le 22 janvier 2020 et le 8 octobre 2024. »

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

2.1 Surveillance des rejets gazeux :

En complément de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, un contrôle annuel de détection de fuites de méthane par caméra infrarouge devra être réalisé et tenu à disposition des services de l'État.

2.2 Surveillance des sols :

En complément de l'article 46 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, l'épandage de digestat est effectué en respectant les meilleures techniques disponibles permettant de limiter les émissions d'ammoniac.

Des analyses annuelles des sols sur les paramètres (nitrates, phosphore et matières organiques) sur au moins 5 % de la surface agricole utile du plan d'épandage intégrant des parcelles proches des cours d'eau devront être réalisées en période automnale et en sortie d'hiver. Les résultats seront tenus à disposition des services de l'État.

En complément de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, des analyses sur les éléments traces devront être réalisées tous les 5 ans sur les 5 parcelles de référence.

2.3 Surveillance du milieu aquatique :

Une autosurveillance du ruisseau de Kerollet devra être réalisée annuellement.

Les points de prélèvements d'eau devront se situer à 100 mètres en amont et en aval de l'unité de méthanisation.

Les analyses porteront sur les paramètres suivants : la DBO5, les nitrates, l'ammonium, les MES, les orthophosphates, les entérocoques et escherichia coli.

Les prélèvements devront être réalisés en période automnale et les résultats des analyses seront tenus à disposition des services de l'État.

ARTICLE 3 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies d'Arzal, de Marzan, Muzillac et Camoël pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairies d'Arzal, de Marzan, Muzillac et Camoël pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité de publicité sera établi par les soins des maires des communes précitées et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

L'arrêté sera publié par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

ARTICLE 6 : APPLICATION

Une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession, et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées) et les maires d'Arzal, de Marzan, Muzillac et Camoël sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **27 JAN. 2025**

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Le préfet
Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires d'Arzal, de Marzan, Muzillac et Camoël
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SARL DES MOULINS, « Kerollet », 56190 Arzal